Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 167 DU 27 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2017 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Lille.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fond de dotation CULTURE H.

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 27 juillet 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté du 12 juillet 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Service de réparation pénale géré par l'Association de Sauvetage du Nord.

Arrêté du 12 juillet 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Service d'investigation éducative géré par l'Association La Sauvegarde du Nord.

Arrêté du 20 juillet 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.

Arrêté du 20 juillet 2018 portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.

REGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 23 juillet 2018 de délégation de signature.

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n°8094 du 11 juillet 2018 portant délégation de signature.

CONSEIL NATIONAL D'ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°AUT-N1-2018-07-27-A-00061954 du 27 juillet 2018 - Autorisation d'exercer délivrée à ECO SECURITY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 10 juillet 2017 portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE et à Monsieur Mickaël BOUCHER, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 modifié portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de l'académie de Lille ;

Vu la demande de modification de l'UNEF en date du 14 juin 2018 ;

Sur proposition conjointe de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

La section spécialisée de l'enseignement supérieur est placée sous la présidence de Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie de Lille.

I - 16 membres choisis parmi les membres mentionnés à l'article R234-2 du code de l'éducation (désignés respectivement par les membres des catégories correspondantes de l'assemblée plénière)

9) 2 représentants des étudiants :

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
Monsieur MAHY Quentin (Bouge ton Crous)	Madame DUFOUR Juliette (Bouge ton Crous)
Monsieur BOUDERBA Sullyman (UNEF)	**Monsieur BONNET Clément (UNEF)**

Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste est sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales par intérim

Isabelle PANTEBRE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la Ctoyenneté

Section des Associations

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation CULTURE H

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2018, portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande en date du 10 juillet 2018 reçue en préfecture du Nord le 16 juillet 2018 et présentée par Mme Annabelle HUMET, en sa qualité de présidente du fonds de dotation CULTURE H dont le siège est sis 87 rue du Molinel - bâtiment D – 2ème étage – 59700 MARCQ EN BAROEUL ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – Le fonds de dotation CULTURE H dont le siège est sis 87 rue du Molinel - bâtiment D – 2ème étage – 59700 MARCQ EN BAROEUL, est autorisé à faire appel public à la générosité pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2018.

L'objectif de cet appel public à la générosité est de financer les projets innovants du Groupement d'Associations Partenaires d'Actions sociales (GAPAS), et notamment :
- les projets numériques
- les projets d'accompagnement innovants des personnes en situation de handicap
- les projets événementiels
- les projets de recherche

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :
- dons collectés par versements par carte bancaire sur une plateforme internet dédiée

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de ladite préfecture, et notifié au président du fonds de dotation CULTURE H.

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim

Thierry MAILLES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du SIP de **LILLE OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DUMONT Rosine, Inspectrice adjointe au responsable du SIP de LILLE OUEST, à M. GAUTIEZ Patrick, Inspecteur adjoint au responsable du SIP de LILLE OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
DUMONT Rosine	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
GAUTIEZ Patrick	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LENGLET Jean-Philippe	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
FACHE Florence	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
MAHIEUX Cécile	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
CORRAL Stéphanie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
SOWA Amandine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
AMOA Chrystelle	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
BRUNET sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
D'ANCHERA Marina	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
BERCKER Dominique	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
RACARY Maryline	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
JANSSEN Catherine	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
WERNER Lydie	Agent	1,000 €	12 mois	5,000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LANSELLE Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUMONT-PISSARD Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BERCKER Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROELS Doriane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELOT Vincent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRUNET Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AMOA Chrystelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CORRAL Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MAHIEUX Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FACHE Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LENGLET Jean-Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOWA Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
D'ANCHERA Marina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
REGNIER Kevin	Agent	2 000 €	2 000 €
DUHEZ Anne-Sophie	Agent	2 000 €	2 000 €
GAYMAY Marie Josèphe	Agent	2 000 €	2 000 €
HERIVEAUX Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €
KOZIOL Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €
NASKRENT Kathy	Agent	2 000 €	2 000 €
MILLECAMPS Mélanie	Agent	2 000 €	2 000 €
DECLERCQ Lysiane	Agent	2 000 €	2 000 €
LENGAIGNE Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €
MOULINS Claudine	Agent	2 000 €	2 000 €
VAILLANT Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €
LECOMTE Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €
DELEPAUL Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €
BUISSART Thérèse	Agent	2 000 €	2 000 €
CALIN Bruno	Agent	2 000 €	2 000 €
PARENT Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €
BOE Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
JANSSEN Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €
WERNER Lydie	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2018.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD.

A Lomme, le 27 juillet 2018,

Jean-Michel MOYNAC
Comptable public,
Administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du SIP de LILLE OUEST

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association la Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association la Sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 22 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 454 mesures :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 100,00 €	432 799,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 258,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 440,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	431 585,62 €	432 799,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	479,85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	734,19 €	

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2018
Mesure de réparation	950,63 €		855,55 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019, soit 950,63 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Service d'investigation éducative géré par l'Association La Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création par regroupement d'un service d'investigation éducative (SIE), sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2015 portant cession de l'autorisation du service d'investigation éducative de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (A.D.S.S.E.A.D.) à la Sauvegarde du Nord ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 05 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 890 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 565,00 €	2 013 614,37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 765 471,26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 578,11 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 943 725,65 €	2 013 614,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 932,26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 956,46 €	
	Excédent de la section d'exploitation N-2	65 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service d'investigation éducative est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2018
Mesure de judiciaire d'investigation éducative	2183,96 €		2094,65 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019, soit 2 183,96 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,

Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Filles» dénommé CER de Bavinchove, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Filles », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 16 mai 2018 ;

Vu Les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove par courrier transmis le 30 mai 2018 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 588 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 500,00 €	790 713,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	592 015,83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 197,21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	750 541,06 €	790 712,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	171,98 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (N-2)	40 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Filles » de Bavinchove est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2018
internat		472,63 €	443,11 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019, soit 472,63 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord par intérim et la Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,
Thierry MAILLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Evaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » géré par l'Association d'Action Educative et Sociale de la Flandre Intérieure et Maritime.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé « Garçons » dénommé CER d'Herzeele, sis 39, rue du Fort Louis – 59140 Dunkerque et géré par l'Association d'Action Educative et Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Garçons », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant la création de LA PASSERELLE, sis 1 rue Paul Cambon 59240 DUNKERQUE et gérée par l'association A.A.E.S.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 portant désignation et délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 28 juin 2018

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele par courrier transmis le 10 juillet 2018 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 1 588 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 000,00 €	815 280,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	613 933,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 797,10 €	
	Déficit de la section d'exploitation (N-2)	5 549,49 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	815 108,09 €	815 280,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	171,98 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Garçons » d'Herzeele est fixée comme suit à compter du 1er août 2018 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1er août 2018
internat		513,29 €	518,91 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, **il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019, soit 513,29 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord par intérim et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,
Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE

Groupement de gendarmerie départementale du Nord

Secrétariat

A Villeneuve d'Ascq, le 23 juillet 2018
N° 19208 GEND/RGHF/GGD59/SEC

Décision de délégation de signature.

VU le code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas de Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 octobre fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU la circulaire n°5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU l'ordre de mutation du 23 décembre 2014 du colonel Philippe MIRABAUD en tant que commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord à compter du 1er août 2015 ;
VU l'arrêté portant délégation de signature au colonel Philippe MIRABAUD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord du 04 mai 2016 ;

201, boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ – Tél. 03 20 43 56 87 - ggd59@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le colonel Philippe MIRABAUD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée au lieutenant-colonel Pierre CHATELLIER, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Nord, pour procéder à l'élaboration et à la signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département du Nord pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux officiers de l'état-major du groupement et du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière désignés à l'article 3 à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3: Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel Pierre CHATELLIER, commandant en second du groupement ;
- le lieutenant-colonel Laurent GLADIEUX, officier adjoint ;
- le lieutenant-colonel Thierry BETEROUS, officier adjoint ;
- le lieutenant-colonel Frédéric JACQUET, officier adjoint ;
- le capitaine Régis MOREAUX, commandant l'escadron départemental de sécurité routière ;
- le capitaine Patrice DELANGUE, officier adjoint ;
- le capitaine Jacky BACLET, commandant le centre opérationnel et de renseignement ;
- le capitaine Lionel TANGUY, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Nord, les officiers du groupe de commandement et de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 22315 GEND/RGHF/GGD59/SEC du 31 juillet 2017.

Le colonel Philippe **MIRABAUD**
commandant le groupement de
gendarmerie départementale du Nord

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION n° 8094

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 novembre 2012 affectant Monsieur Fabrice DECOURCELLES au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique,

Vu la décision n°7896 affectant Monsieur Fabrice DECOURCELLES au poste de directeur adjoint chargé de la direction de la logistique à compter du 26 septembre 2016,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur adjoint chargé de la direction de la logistique.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Fabrice DECOURCELLES supervise les quatre départements composant la direction de la Logistique :

- Le département gestion de patrimoine dont la mission consiste en la gestion du secteur travaux et la réalisation de missions d'expertises :
    - Le secteur immobilier englobe le service des travaux (les chargés de mission, la cellule de production et gestion des données graphiques, l'atelier second œuvre), et le service de la maintenance des infrastructures et énergies.
    - Le secteur biomédical qui assure l'acquisition de nouveaux équipements biomédicaux et leur maintenance.
    - Le secteur sécurité, incendie et standard.
    - Le secteur environnement.
    - Le secteur de la conciergerie
- Le département achat et approvisionnement qui recouvre :
    - la politique et les stratégies d'achats.
    - la gestion/optimisation des stocks sur la plateforme logistique et décentralisées dans les services.
    - la cellule des marchés publics.
- Le département clientèle qui est en charge de la politique hôtelière de l'établissement et regroupe :
    - le secteur de la restauration (y compris les services hôteliers).
    - le secteur de l'accueil
    - le secteur espaces verts.
    - Le suivi des Délégations de Service Public – Parking et Offre patientèle (TV/ Téléphonie – Boutique)
    - Les relations avec les ambulanciers

- Le département de gestion et logistique qui recouvre :

    - le service comptabilité,
    - la gestion des ressources humaines,
    - le service de la dotation non affectée,
    - la gestion des contrats d'assurance multirisques hôpitaux, multirisques matériels, tous risques informatiques et automobile personne morale ainsi que les sinistres y afférents,
    - la gestion des contrats d'assurance dommages ouvrage,
    - Le brancardage,
    - Le vaguemestre,
    - Le transport interne et externe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DECOURCELLES, directeur adjoint chargé de la direction de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction de la logistique.

A ce titre, Monsieur Fabrice DECOURCELLES peut engager et réceptionner les dépenses afférentes à la direction de la logistique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DECOURCELLES à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée à l'exception de tout compromis ou acte définitif d'achat et de vente qui restent de la seule compétence du directeur.

Article 4 : Monsieur Fabrice DECOURCELLES signera :

- tous les marchés publics à l'exception :

    - des marchés de pharmacie et de laboratoire, lesquels relèvent de la compétence du directeur chargé de missions auprès du directeur général, et en son absence du directeur général adjoint,
    - des marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT, lesquels relèvent de la seule compétence du directeur,
    - des marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum lesquels relèvent de la seule compétence du directeur.

- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics quels que soient leurs montants ;

- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation, au suivi et à l'exécution des marchés publics quels que soient leurs montants à l'exception :

    - des décisions portant résiliation des marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT,
    - des avenants aux marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT entraînant une augmentation supérieure ou égale à 10 % du montant global dudit marché,
    - des avenants aux marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum.

- tous les actes juridiques engageant l'établissement et afférents aux centrales d'achats et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public (lettres d'engagement et conventions) à l'exception des actes relatifs aux marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT et des marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum lesquels relèvent de la seule compétence du directeur.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DECOURCELLES délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu OUALI, responsable du département de gestion de la direction de la logistique à l'effet de signer tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée relevant de l'article 2 et 3 susvisé à l'exception de tout compromis ou acte définitif de vente ou d'achat qui restent de la seule compétence du directeur.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DECOURCELLES, délégation de signature est donnée :

- à Monsieur Mathieu OUALI, responsable du département de gestion de la direction de la logistique à l'effet de signer les actes mentionnés dans le présent article 4 dans la limite de 500.000,00 euros HT,
- à Monsieur Alain LECHERF, directeur chargé de missions auprès du directeur général, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 4 afférents aux pôles dont il supervise la gestion compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT,
- à Monsieur Sylvain CADIN, directeur général adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 4 afférents aux pôles dont il supervise la gestion compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.

Article 7 : Cette décision annule et remplace la décision n° 8090 en date du 14 mai 2018.

Article 8 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 11 juillet 2018

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES
CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION GÉNÉRALE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-07-27-A-00061954
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ECO SECURITY
A l'attention du dirigeant
38 Boulevard de la Liberté
59150 WATTRELOS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 10/07/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ECO SECURITY sis 38 Boulevard de la Liberté 59150 WATTRELOS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2117-07-27-20180661041** est délivrée à ECO SECURITY, sis 38 Boulevard de la Liberté, 59150 WATTRELOS et de numéro SIRET ou autre référence 84081062600019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/07/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.